



# STATUTS

## METZ HANDBALL ASSOCIATION

### Article 1 – Objet et forme de l'Association :

L'Association dite Metz Handball sera inscrite au registre du Tribunal d'Instance de Metz conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil local.

### Article 2 – But :

L'Association a pour objet la pratique du Handball.

Pour la réalisation de son objet, l'Association peut :

- Confier, par convention, la gestion de son activité sportive, en tout ou partie, à une société commerciale telle que définie aux articles L. 122-2 et suivants du Code du sport ;
- Participer, le cas échéant, à la société commerciale qu'elle a constituée en application des articles L. 122-2 et suivants du Code du sport et de recevoir et gérer les titres qui sont la contrepartie de cette participation.

Dans tous les cas, l'Association ne poursuit aucun but lucratif, politique ou religieux.

### Article 3 – Siège social :

Le siège social est fixé à Metz (57050), 20 rue des Mirabelles.

### Article 4 – Durée :

La durée de l'Association est illimitée.

### Article 5 – Composition :

L'Association se compose de :

- Membres actifs ;
- Membres d'honneur.

### Article 6 – Définition des membres actifs :

Sont membres actifs :

- Les joueur(euse)s licencié(e)s âgé(e)s de plus de 16 ans ;
- Les parents ou tuteurs des joueur(euse)s âgé(e)s de moins de 16 ans ;
- Les entraîneurs, éducateurs, arbitres, bénévoles, partenaires et employés licenciés de l'Association ;
- Le représentant d'Associations de supporters de plus de 20 membres ;
- Les personnes qualifiées de par leur situation ou leur compétence et/ou ou ayant rendu des services à l'Association Metz HB désignés par le Conseil d'Administration ;
- Le Maire de Metz ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant ;
- Le Président du Conseil Régional ou son représentant.

## **Article 7 – Définition des membres d'honneur :**

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

## **Article 8 – Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd :

- Par décès ;
- Par démission ;
- Par radiation prononcée par l'organe disciplinaire de l'Association.

## **Article 9 – Cotisation :**

Le montant des cotisations est adopté annuellement par l'Assemblée Générale. Elles sont dues pour chaque catégorie de membres à l'exception des représentants des collectivités territoriales et des membres d'honneur.

## **Article 10 – Assemblée Générale :**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres mentionnés à l'article 5 des statuts à jour de leur cotisation et âgés de plus de 16 ans au moins le jour de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou lorsque le tiers de ses membres le demandent par écrit en indiquant le but et les motifs.

Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration doit préciser l'ordre du jour complet. La convocation doit être faite par lettre simple ou courriel à l'adresse électronique du membre, envoyé(e) quinze jours avant la date de la réunion.

En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut réduire le délai de 15 jours en s'assurant d'un délai suffisant permettant la présence des membres.

Le Conseil d'Administration peut décider que l'Assemblée Générale se réunira par visioconférence, téléconférence ou par tous moyens de communication permettant l'identification des participants ainsi que l'expression d'un vote et garantissant leur participation effective.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de 4 procurations par personne présente.

Un cinquième des membres inscrits doivent être présents ou représentés pour que l'Assemblée Générale puisse valablement statuer.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration convoque une nouvelle Assemblée Générale qui se tiendra au moins deux jours après la première Assemblée Générale. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour qui figure sur les convocations.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

## **Article 11 : Rôle de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale délibère sur :

- Les questions mises à l'ordre du jour et en particulier sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente, sur les comptes de l'exercice clos et sur le budget de l'exercice à venir ;
- Le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'Association ;
- Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par les articles 12, 13 et 14 des statuts ;
- La désignation du Commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales ;
- Les modifications des statuts selon la procédure décrite à l'article 25 des statuts.

Elle nomme également les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale des ligues régionales et du comité départemental.

Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire ou sur un document daté et numéroté pour être rangé dans un classeur.

### **Article 12 - Validité des délibérations :**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Ces décisions sont prises à main levée à moins qu'un quart des membres présents et représentés ne demandent le scrutin secret.

### **Article 13 - Composition du Conseil d'Administration :**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de neuf membres au moins et de quinze au plus, élus par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration est renouvelable par tiers tous les ans (par voie de tirage au sort la première année). Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance de poste pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration peut décider soit d'attendre la prochaine élection soit de pourvoir au remplacement provisoire et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale du ou des postes vacants. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

### **Article 14 - Election du Conseil d'Administration :**

Est électeur tout membre ayant adhéré à l'Association et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Quatre procurations maximums sont autorisées par membre.

A l'exception des salariés de l'Association, est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de plus de 18 ans, à jour de ses cotisations depuis plus de 6 mois à la date de l'Assemblée Générale.

Les candidats devront jouir de leurs droits civiques.

### **Article 15 - Réunions du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre (réunion physique, visioconférence, téléconférence, ...) et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé. Trois procurations maximums sont autorisées par membre.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité de suffrage, la voix du Président est prépondérante.

Entre deux réunions, le Conseil d'Administration autorise le Président ou le Trésorier à faire tout acte nécessaire à la poursuite de l'objet de l'Association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuses acceptée par le Conseil d'Administration, manqué à 3 séances consécutives pourra être radié du Conseil d'Administration par décision de l'organe disciplinaire de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

### **Article 16 - Pouvoirs du Conseil d'Administration :**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 11 des statuts.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.

Il fait ouvrir tous comptes en banque ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il conclut avec la société mentionnée à l'article 2, toute convention destinée à définir les relations entre les deux structures et, notamment, celle prévue à l'article L. 122-14 du Code du sport.

Il décide de l'emploi de la rémunération du personnel de l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

## **Article 17 - Constitution et fonctionnement du bureau :**

A chacun de ses renouvellements, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret ou à mains levées, les membres du Bureau qui se compose du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier.

En cas de besoin, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint pourront être désignés.

Aucune fonction du bureau ne peut être attribuée aux :

- Personnes rétribuées par l'Association ;
- Représentants des Associations de supporters ;
- Représentants de la ville de Metz, du Conseil Départemental et du Conseil Régional.

Les membres sortants sont rééligibles.

Toutes ces fonctions sont honorifiques.

Le Bureau pourra s'adjoindre, selon nécessité, un ou plusieurs autres membres du Conseil d'Administration et inviter toute personne ressource en fonction de l'ordre du jour. Il se réunira (réunion physique, visioconférence, téléconférence, ...) chaque fois que cela sera nécessaire, au lieu désigné par le Président et sur sa convocation, pour examiner et liquider les problèmes intéressant la vie de l'Association et, notamment, pour préparer les réunions du Conseil d'Administration.

Un procès-verbal est établi à l'occasion de chaque réunion.

Le bureau peut consulter le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale par écrit ou visio-conférence ou téléconférence sur toutes questions qu'il estimerait de l'intérêt de l'Association.

Le bureau désigne, parmi les membres de l'Association, 5 à 7 membres dont un Président qui constitueront l'instance disciplinaire de l'Association.

Le bureau a un pouvoir discrétionnaire pour refuser l'adhésion ou refuser le renouvellement d'une adhésion de toutes personnes souhaitant adhérer, ce en application du principe de liberté des Associations.

## **Article 18 - Rôle du bureau :**

Le Président assure l'exécution des statuts et règlements et des délibérations du Conseil d'Administration. Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile. Il veille à ce que le budget et le compte administratif puissent être soumis, en temps utile, au Conseil d'Administration. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Secrétaire Général a la garde des archives, assisté de l'employé administratif du club. Il est chargé des convocations et des procès-verbaux des séances. Il présente, annuellement à l'Assemblée Générale, un rapport sur la marche de l'Association. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Secrétaire adjoint.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'Association. Il présente au Conseil d'Administration, chaque fois que celui-ci le juge utile, un compte rendu financier. Il prépare le projet de budget et présente le compte de gestion annuel. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le Trésorier adjoint.

Le Trésorier et le Trésorier adjoint sont habilités à effectuer toutes les opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, telles que l'ouverture de comptes bancaires ou postaux, et à effectuer toutes opérations de dépôts et retraits nécessaires, soit conjointement, soit séparément.

Le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier, ainsi que leurs adjoints, sont expressément autorisés à signer la correspondance et les pièces qui concernent les services dont ils ont la charge et, notamment, retirer auprès de l'Administration de la Poste toutes lettres recommandées, chargées ou expresses et d'en donner valablement décharge.

## **Article 19 – Rémunérations et indemnisations :**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité ni en raison de celle de membre du bureau. Toutefois, les frais de déplacements, de mission ou de représentation occasionnés par l'exercice de leur activité peuvent être remboursés aux taux fixés par le Règlement Intérieur de l'Association.

## **Article 20 – Affiliations :**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Handball.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la Fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de ses ligues régionales et comité départemental.

Elle est soumise aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

## **Article 21 : Ressources de l'Association :**

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations ;
- Des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés ;
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ;
- Les revenus de biens et valeurs appartenant à l'Association ;
- La rémunération par la société visée à l'article 2 des biens ou services lui étant mis à disposition par l'Association ;
- Les revenus de ses biens de placement et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## **Article 22 : Comptabilité :**

Une comptabilité sera tenue conformément aux règles comptables en vigueur.

Le Président est ordonnateur des dépenses et contrôleur des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires.

Le Président peut désigner un mandataire pour la gestion quotidienne des recettes et des dépenses.

Le Trésorier exécute ce budget et en rend compte au Conseil d'Administration.

## **Article 23 : Relations avec la Société commerciale visée à l'article 2 :**

Les relations entre l'Association et la société qu'elle a constituée sont définies par convention.

En outre, afin de partager l'information entre les deux structures, le Président de la SAS Metz Handball sera systématiquement convié à participer, avec voix consultative, aux Assemblées Générales. En cas d'empêchement, le Président de la SAS pourra se faire représenter par toute personne désignée par ses soins.

## **Article 24 : Instance disciplinaire :**

Tous les manquements aux présents statuts et règlements, aux statuts et règlements de la FFHB et à l'éthique sportive telle que définie par la charte éthique de la FFHB peuvent, par décision du Président de l'Association ou la personne désignée par le Président, faire l'objet de poursuites disciplinaires devant l'instance disciplinaire de l'Association selon une procédure garantissant le respect des droits de la défense et le respect du contradictoire.

La procédure est décrite par le Règlement Intérieur de l'Association.

## **Article 25 : Modifications des statuts :**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du tiers des membres électeurs de l'Association. Les modifications doivent être soumises au bureau au moins un mois avant la date de la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres électeurs est nécessaire. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents.

Pour modifier l'objet de l'Association, il faut le consentement de tous les membres : celui des membres non présents doit être donné par écrit.

### **Article 26 : Dissolution :**

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre le tiers des membres électeurs de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle : elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents à l'Assemblée.

### **Article 27 – Dévolution des biens :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs Associations poursuivant des buts similaires et désignées par elle. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

### **Article 28 – Déclaration :**

Le Conseil d'Administration devra déclarer au registre des Associations du Tribunal les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- Les remaniements du Conseil d'Administration ;
- Les autres modifications statutaires ;
- La dissolution de l'Association.

### **Article 29 – Règlements intérieurs :**

Le règlement intérieur de fonctionnement du Conseil d'Administration et le règlement intérieur du personnel sont préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale.

Ces nouveaux statuts, adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 novembre 2023, convoquée à cet effet, annulent et remplacent les précédents.